

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR
- SECTION AGRICOLE -**

Le 11 SEPTEMBRE 2014

Affaire n° 21200014

Extrait des minutes du Tribunal
des Affaires de Sécurité Sociale
des Côtes d'Armor

JUGEMENT

Audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor – section agricole, tenue le cinq juin deux mille quatorze, au Palais de Justice de ST-BRIEUC, par :

- Madame Valérie LECORNU, Vice-Président auprès du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor,
- Madame OLIVIER et Monsieur JAGUIN, assesseurs représentant respectivement les non-salariés et les salariés,

avec le concours de Madame LE MEUR, secrétaire,

PARTIES A LA CAUSE :

. Monsieur Laurent GUILLOU, demeurant à TREGONNEAU (Côtes d'Armor) 12 Rue de la Gare, demandeur comparant en personne, assisté de Maître François LAFFORGUE, Avocat à PARIS,

. la S.A.S. NNA, Lieudit La Gare de Baud à LANGUIDIC (Morbihan), défenderesse comparante par Maître GERVAIS, Avocat substituant Maître Joël FERRION, Avocat à RENNES,

. la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique (MSA) 3 Rue Hervé de Guébriant à LANDERNEAU, partie mise en cause comparante par Monsieur Bruno LANNUZEL, rédacteur juridique,

Le Tribunal,

après avoir entendu les parties présentes ou représentées et pris connaissance de leurs conclusions écrites et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a rendu le jugement suivant par mise à disposition au greffe le 11 SEPTEMBRE 2014 :

NOTIFIE LE :

12 SEP. 2014

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier du 11 janvier 2012, Monsieur GUILLOU Laurent a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de la S.A.S. NNA, son employeur, à l'origine des deux accidents dont il a été victime les 8 avril 2009 et 15 mai 2010.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Au terme de ses conclusions, Monsieur GUILLOU Laurent demande au tribunal de dire que l'accident du travail dont il a été victime est la conséquence de la faute inexcusable de son employeur la société NNA, anciennement UCA.

Il demande en conséquence que la majoration de la rente soit fixée au maximum légal et que la réparation de ses préjudices soit fixée à :

- 7 350 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 120 000 euros au titre du préjudice de la souffrance physique,
- 120 000 euros en réparation du préjudice de la souffrance morale,
- 120 000 euros au titre du préjudice d'agrément.

Il demande que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée et l'allocation d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la prescription soulevée par la société NNA, il réplique que l'action en reconnaissance de faute inexcusable de son employeur n'est pas prescrite, la cessation de paiements de l'indemnité journalière étant intervenue en 2011, moins de deux ans avant la saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le 10 janvier 2012.

Il fait valoir que la société NNA soutient à tort que l'accident du travail du 15 mai 2010 constituait une rechute du précédent accident du travail du 8 avril 2009, la MSA ayant bien pris en charge le second accident du travail, non comme une rechute, mais comme un nouvel accident du travail.

Au surplus, il ajoute qu'une action pénale ayant été engagée par un procès-verbal d'infraction de l'inspection du travail envoyé au Procureur de la République le 27 mai 2010 et une plainte déposée par lui-même le 25 mai 2010, la prescription est interrompue par l'engagement de l'action pénale en application de l'article L 431-2 du code de la sécurité sociale.

La société NNA a conclu, à titre liminaire, à la prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable, à défaut, à la désignation d'un expert pour déterminer si l'accident de mai 2010 est une rechute et, en tout état de cause, à la prescription de l'action relative à l'accident de 2009 et au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'action pénale.

Sur le fond, elle conclut, à titre principal, à ce qu'il soit dit que l'accident du travail n'est pas dû à une faute inexcusable de sa part, et subsidiairement, à la désignation avant dire droit d'un expert.

Elle s'oppose à la demande d'exécution provisoire.

Elle soutient, s'agissant de la prescription, que l'accident survenu en 2010 constitue une rechute pour une nouvelle exposition aux pesticides comme en atteste le médecin traitant de Monsieur GUILLOU, constat opéré par l'ensemble du corps médical.

Elle fait valoir que la rechute ne fait pas courir un nouveau délai de prescription et que, dès lors, le délai de prescription court à compter de l'accident du travail de 2009, dont le caractère professionnel a été reconnu le 20 juillet 2009.

Sur l'incidence de l'action pénale, elle fait valoir qu'aucune action publique n'a été engagée par le Procureur de la République ou par Monsieur GUILLOU.

Sur le fond, elle explique que les causes et effets de la maladie de Monsieur GUILLOU ne sont pas clairement déterminés, et fait valoir que la cause du syndrome M.C.S. (syndrome d'hypersensibilité multiple aux produits chimiques) pourrait avoir une toute autre origine ou des origines multiples, notamment eu égard au temps s'étant écoulé entre l'accident du travail de 2009 et la résurgence et le développement des symptômes.

Elle fait valoir, en tout état de cause, qu'elle ne pouvait avoir conscience du danger lié à l'exposition d'une substance chimique, l'accident intervenu en 2009 étant lié à l'utilisation par erreur par un salarié de l'entreprise fournisseur, d'un produit dont l'autorisation venait d'être retirée, dans ces conditions, l'accident intervenu en 2010 n'aurait pas dû se reproduire sans une nouvelle erreur humaine du fournisseur, de sorte qu'elle ne pouvait avoir conscience du danger.

Elle explique qu'en cas de traitement des produits livrés, elle aurait dû être informée par son fournisseur.

Elle indique que, suite au compte rendu du C.H.S.C.T. du 22 mai 2009, une note de service du 13 mai 2009 a rappelé la nécessité d'utiliser les équipements de protection individuelle (cagoules, masques à poussière).

La MSA s'en remet à sagesse quant aux demandes de Monsieur GUILLOU.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur GUILLOU était employé à la réception matière première à la société NUTRA, S.A.S. NNA.

Le 9 avril 2009, le Docteur BERTHOU a établi un certificat médical initial pour un accident du travail, certificat rapportant les lésions suivantes : "sensation de brûlure, du visage, des yeux, ..., céphalées...".

Par courrier du 20 juillet 2009, la MSA a informé Monsieur GUILLOU de l'accord de la MSA pour reconnaître le caractère professionnel de cet accident du travail du 8 avril 2009 et pour le prendre en charge.

L'employeur a déclaré, le 21 mai 2010, un accident du travail survenu le 15 mai 2010, ainsi décrit "Lors du déchargement d'un camion de triticales, Monsieur GUILLOU a été exposé à la poussière. Immédiatement Monsieur GUILLOU a ressenti des maux de tête, des brûlures au visage, problème pour respirer".

Un certificat médical initial a été établi le 2 juin 2010 par le Docteur LE BAQUER, pour une intoxication pulmonaire sanguine = produits en cause NUVAGRAIN + KOBIOIOL doses autorisées x 10 - pathologies respiratoires, cutanées, digestives.

Par courrier du 31 août 2010, la MSA a informé Monsieur GUILLOU de l'accord de la MSA pour reconnaître le caractère professionnel de l'accident du travail du 15 mai 2010 et pour le prendre en charge.

C'est de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur dans la survenue de ces deux accidents dont est saisi le tribunal.

En premier lieu, sur la demande de sursis à statuer de l'employeur, il faut observer que la société NNA ne peut à la fois soutenir, comme elle le fait dans ses conclusions, qu'aucune action publique n'a été engagée et demander au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'action pénale.

Cette demande de sursis à statuer sera, en conséquence, rejetée.

S'agissant de la prescription, l'article L 431-2-1° du code de la sécurité sociale énonce : "*Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à dater :*

1°) du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière".

L'accident du travail dont a été victime Monsieur GUILLOU le 9 avril 2009 a été reconnu par la MSA le 20 juillet 2009, la demande de reconnaissance de faute inexcusable étant formée le 11 janvier 2012, cette demande sera déclarée prescrite.

En revanche, s'agissant de l'accident du travail du 15 mai 2010, cet accident du travail ayant été reconnu le 31 août 2010, l'action en reconnaissance de faute inexcusable introduit dans les deux ans de cette reconnaissance sera déclarée recevable.

En effet, la société NNA n'a pas contesté en 2010 la décision de la MSA de prendre en charge cet accident, elle n'en a pas contesté dès lors, l'existence et la matérialité et est mal fondée à soutenir, plus de deux ans après, qu'il s'agissait d'une rechute.

Ainsi qu'il a été dit, le certificat médical initial établi le 2 juin 2010 par le Docteur LE BAQUER relève une intoxication pulmonaire sanguine = produits en cause NUVAGRAIN + KOBOL doses autorisées x 10 - pathologies respiratoires, cutanées, digestives.

Il convient donc de rechercher les circonstances de cet accident ayant conduit à cette intoxication, en rappelant au préalable qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.

L'obligation de sécurité de résultat impose à l'employeur ou à son représentant de vérifier en permanence que l'activité confiée au salarié ne lui fait pas courir un risque manifeste pouvant porter atteinte à sa santé.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens des dispositions précitées lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Seule une faute inexcusable de la victime, au sens de l'article L 453-1 du code de la sécurité sociale, est de nature à réduire la majoration de la rente.

Selon la jurisprudence, le seul manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat ne suffit pas à caractériser la faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale.

En effet, la conscience du danger que doit ou aurait dû avoir l'employeur reste indispensable pour caractériser la faute inexcusable.

Cette condition renvoie à l'exigence de prévision raisonnable des risques, laquelle suppose de prendre les mesures nécessaires à la préservation du salarié du danger.

En l'espèce, Monsieur GUILLOU produit un rapport de l'inspection du travail du 5 décembre 2011.

Ce rapport distingue les faits de l'année 2009 et ceux de l'année 2010.

Pour les faits de 2009, il est indiqué qu'à cinq reprises entre le 1^{er} avril 2009 et le 11 mai 2009, des salariés de NNA ont été victimes de symptômes graves suite à la réception de blé en provenance de la société EOLYS vers l'entreprise UCA.

Parmi les salariés concernés figurait Monsieur GUILLOU pour le 7 avril 2009.

L'inspecteur relève, suite à ces faits de 2009, que l'entreprise n'est pas en capacité de justifier que les salariés ont été informés et formés sur les risques auxquels ils étaient exposés et sur les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle mis à disposition.

Au final, l'inspecteur constate que «d'une part, un certain nombre de salariés ont présenté des signes d'intoxication à l'occasion de la réception de lots de céréales d'une entreprise extérieure, dénommée EOLYS (devenue TRISKALIA), lots de céréales traitées par cette même entreprise extérieure avec un produit nocif interdit d'usage, d'autres part, qu'à l'occasion de la réception des lots de céréales en cause, un certain nombre de salariés présentant des signes d'intoxication ont été exposés à un risque chimique sans avoir été ni informés des risques auxquels ils étaient exposés, ni informés et formés au port des équipements de protection individuelle mis à disposition».

S'agissant de l'année 2010, l'inspecteur dresse un tableau des dates d'intoxication des salariés en lien avec la réception de lots en provenance de TRISKALIA, il relève 14 concomitances entre les réceptions des lots et les intoxications entre le 22 février 2010 et le 12 mai 2010, pour trois salariés dont Monsieur GUILLOU et Monsieur ROUXEL, ainsi que Monsieur PERSON.

L'inspecteur du travail relève que la société NNA est passible de peines prévues par l'article L 474-1 du code du travail pour «défaut d'information et de formation à l'utilisation de protection individuelle, cinq salariés ayant dû utiliser des équipements de protection respiratoire sans qu'aucune information et formation au port de ces équipements ait été dispensée à leur égard, défaut de mise à disposition d'équipements de protection individuelle adaptés, cinq salariés ayant dû utiliser des gants de protection individuelle ou masque filtrant munis de filtres F.F.P.3 ou F.F.P.2, ces équipements n'ayant pas suffi à assurer la santé et la sécurité des salariés ayant été remplacés par des équipements de niveau de protection supérieure (cagoule munie de filtres ABEK P3), infractions réprimées par l'article L 474-1 du code du travail.

Au vu de ce rapport, il faut constater que des infractions quant à la méconnaissance des dispositions relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle et au défaut d'information et de formation des salariés ont été retenues par l'inspection du travail de 2009 à 2010.

Et ce, alors que pour 2010, des intoxications de salariés sont rapportées à 11 reprises entre février et mars 2010, soit avant l'accident du travail intervenu le 15 mai 2010 déclaré par Monsieur GUILLOU.

Alors également qu'une déclaration d'accident du travail avait déjà été faite en 2009.

L'employeur ne peut s'exonérer de la faute invoquée contre lui en renvoyant à la responsabilité de son fournisseur.

En effet, compte tenu de la survenance de l'accident du travail de Monsieur GUILLOU reconnu le 20 juillet 2009 et des intoxications répétées en début d'année 2010, la Société NNA ne pouvait qu'avoir conscience des risques auxquels était exposé le salarié dans ses fonctions de réception des lots de céréales.

Il appartenait dès lors à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour pallier ces risques normalement prévisibles, parmi lesquelles celle d'assurer une information et une formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Il est démontré que l'employeur n'a pas pris cette mesure nécessaire, ni en 2009, ni en 2010.

Il ressort de ces éléments que la société NNA devait avoir conscience du danger auquel ses salariés étaient exposés et n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en préserver, qu'elle a donc manqué à ses obligations essentielles et commis une faute inexcusable, faute ayant participé à l'accident du travail dont a été victime Monsieur GUILLOU le 15 mai 2010.

Selon les termes de l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale, *"Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre ... en cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel"* étant précisé que celui-ci doit être revalorisé conformément aux dispositions de l'article L 434-17 du même code.

En l'espèce, il convient de fixer au maximum la majoration de la rente accident du travail allouée à Monsieur GUILLOU.

Il résulte de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale qu' : *"Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; la réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur"*.

Monsieur GUILLOU demande au tribunal de fixer ses préjudices, sur ce point, la Société NNA est fondée à opposer la nécessité d'une expertise préalable pour fournir au tribunal les éléments techniques nécessaires à l'évaluation contradictoirement du préjudice personnel de Monsieur GUILLOU.

Une expertise sera ordonnée dans les conditions prévues au dispositif du présent jugement.

Il sera alloué à Monsieur GUILLOU la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire ne sera pas ordonnée sauf en ce qui concerne les sommes allouées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, statuant publiquement, par décision contradictoire et mixte,

DECLARE Monsieur GUILLOU irrecevable en sa demande de reconnaissance de faute inexcusable au titre de l'accident du travail du 9 avril 2009 ;

DIT que l'accident du travail dont a été victime Monsieur GUILLOU Laurent le 15 mai 2010 est dû à la faute inexcusable de la société NNA ;

FIXE en conséquence au maximum prévu par la loi la majoration de la rente accident du travail servie à Monsieur GUILLOU ;

DIT que la MSA sera tenue de verser à Monsieur GUILLOU le paiement de la rente majorée ;

CONDAMNE la Société NNA à rembourser à la MSA l'intégralité des conséquences financières imputables à la reconnaissance de la faute inexcusable ;

ORDONNE une expertise et **COMMET** pour y procéder le Docteur Philippe BIHET, demeurant 58 rue Lafayette - 22015 SAINT-BRIEUC en qualité d'expert avec pour mission, après convocation de toutes les parties, de :

- **prendre connaissance du dossier,**
- **examiner la victime, décrire les troubles et lésions qu'elle impute à l'accident du 15 mai 2010, l'évolution et les traitements appliqués, l'état actuel,**
 - * **qualifier les souffrances physiques et morales en spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation, avant et après consolidation,**
 - * **qualifier le préjudice d'agrément en spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation, avant et après consolidation ;**
 - * **donner tous éléments relatifs à l'évaluation des troubles ressentis dans les conditions d'existence comprenant le déficit fonctionnel temporaire, total ou partiel**
 - * **dire si l'état de Monsieur GUILLOU peut ou doit encore évoluer ;**

DIT que l'expert devra déposer un pré-rapport pour permettre aux parties, dans le délai d'un mois, de lui faire part de leurs observations avant de déposer son rapport définitif au greffe de ce Tribunal dans les **QUATRE MOIS** de sa saisine ;

DIT que l'expert transmettra une copie du rapport définitif à chacune des parties ;

DIT qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête de la partie la plus diligente ;

CONDAMNE la société NNA à payer à Monsieur GUILLOU la somme de :

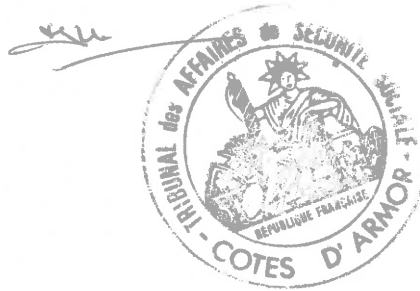
- **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile et **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette condamnation ;

RAPPELLE la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du code de la Sécurité Sociale.

LA SECRETAIRE
signé : A. LE MEUR

LE PRESIDENT
signé : V. LECORNU

Pour expédition conforme
La Secrétaire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR
4 Rue Sainte-Barbe - CS 53539 - 22035 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Téléphone: 02.96.33.07.56 - Fax: 02.96.61.42.86 - tass.saintbrieuc@orange.fr

<i>Numéro Recours</i> : 21200014 <i>Date du Recours</i> : 11/01/2012 <i>Objet du Recours</i> : Reconnaissance FAUTE INEXCUSABLE AT des 08.04.2009 et 15.05.2010 consolidés les ? Et ? Avec IP de ? % et ? %. PV de carence du 09.12.2013 1.70.01.22.070.004 46 <i>Code recours</i> : AGRI0001	Représentant DEMANDEUR Maître LAFFORGUE FRANÇOIS 29 RUE DES PYRAMIDES 75001 PARIS
NOTIFICATION DE DECISION	

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour information, la décision qui a été prononcée le 11 septembre 2014 (Audience numéro 140017)

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Une décision en **premier ressort** est susceptible d'appel dans la forme suivante : l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé à :

M. le Greffier en Chef
de la Cour d'Appel
Greffes de la Chambre Sociale
Place Parlement de Bretagne - CS 66425
35064 RENNES Cedex

accompagné d'une copie de la décision.

Une décision en **dernier ressort** est susceptible de pourvoi en Cassation dans la forme suivante : le pourvoi doit être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Votre dossier en retour

A ST BRIEUC, le

12 SEP. 2014

La Secrétaire



NOTES EXPLICATIVES

CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale)

Les parties peuvent interjeter appel de cette décision dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la présente notification par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel (**M. le Greffier en chef de la Cour d'Appel de RENNES - Greffe de la Chambre Sociale - Place du Parlement de Bretagne - CS 66425 - 35064 RENNES CEDEX**).

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de Procédure Civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION (article R 144-4 du Code de la Sécurité Sociale)

Le pourvoi en cassation doit être formé dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de la présente notification. Il est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation au secrétariat-greffe de la cour de Cassation (**Palais de Justice - 5 Quai de l'Horloge - 75001 PARIS**).

Le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande est à transmettre au bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation.

CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL OU DE POURVOI EN CASSATION EN L'ETAT
(articles 150 et 545 du Code de Procédure Civile)

La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.
Cette décision ne pourra être frappée d'appel ou faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'avec la décision sur le fond.

CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT (article 80 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit. Ce contredit doit être remis au Secrétariat du Tribunal dans les **QUINZE JOURS** qui suivent la date de l'audience publique à laquelle a été prononcé le jugement.

La déclaration de contredit que la partie ou son mandataire, muni d'un pouvoir sur papier libre, à l'exception des avocats qui en sont dispensés, remet au secrétariat, indique les nom, prénoms, profession, domicile, ainsi que les noms et adresses des parties adverses. Elle désigne le jugement contredit et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant devant la Cour.
Le contredit doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé.

CETTE DECISION PEUT ETRE RAPPORTEE (article 468 du Code de Procédure Civile)

Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque.

La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de **QUINZE JOURS** le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

REMARQUES IMPORTANTES (article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale)

La procédure est gratuite et sans frais.

L'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit qui ne peut excéder le dixième du montant mensuel du plafond prévu à l'article L 241-3 ; il peut toutefois être dispensé du paiement de ce droit par une mention expresse figurant dans la décision.

Dans le cas de recours jugé abusif ou dilatoire, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du Code de Procédure Civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R 142-22 et R 142-24.

Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 p. 100 des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux procédures mentionnées aux articles R 133-3, R 243-6 à 243-22, R 243-24, R 243-25 et R 244-2.

Le produit des droits et amendes prévus aux alinéas précédents est liquidé par la juridiction saisie et recouvré comme les amendes pénales prononcées par les tribunaux répressifs, sur extrait délivré par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée.